

AR Prefecture	
MAIRIE DE 024-212402564-20250522-DP0242562500016-A1 Reçu le 27/05/2025 MARSAC-SUR-L'ISLE	NON OPPOSITION A DÉCLARATION PRÉALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/02/2025, affichée en Mairie le 27/02/2025 et complétée le 08/04/2025

N° DP 024 256 25 00016

Par :	CLARHAUT PASCAL
Demeurant à :	11 RUE DES CATALPAS 24430 MARSAC SUR L ISLE
Sur un terrain sis à :	11 RUE DES CATALPAS 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE
Cadastré :	256 AD 46, 256 AD 47
Superficie :	1161 m²
Nature des Travaux :	CONSTRUCTION PISCINE ENTÉRRÉE DE 32 M²

LE MAIRE DE LA COMMUNE de MARSAC-SUR-L'ISLE

VU l'objet de la déclaration ci-dessus ;

VU les articles L.421-1 à L.421-9 et R 421-1 à R.421-29, L.422-1 et R.423-23, R.423-38, R.423-39

du Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019 ;

VU la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvée par délibération du conseil communautaire du 02 février 2023 ;

VU la modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2020 ;

VU la modification simplifiée n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2021 ;

VU les modifications simplifiées n°3 et n°4 approuvées par délibération du conseil communautaire du 03 mars 2022 ;

VU la modification simplifiée n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la modification n°2 approuvée par délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022 ;

VU la modification n°3 approuvée par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2023 ;

VU la révision allégée n°1 approuvée par délibération du conseil communautaire du 30 novembre 2023 ;

VU la révision allégée n°4 approuvée par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2024 ;

VU la modification n°5 approuvée par délibération du conseil communautaire du 20 février 2025 ;

VU le règlement afférent à la **zone UB** : Zonage d'urbanisme - **Secteur 1** ;

VU le décret n° 2003-1383 du 31 Décembre 2003 et la loi n° 2004-1 du 7 Juin 2004 sur la sécurité des piscines ;

VU le Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles approuvé par arrêté préfectoral du 28/07/2006 ;

VU la Zone de Protection Archéologique : « - La Cave, le Chambon, Clair séjour : indices de sites préhistoriques. Marsac-sur-l'isle » ;

AR Prefecture

Vu la consultation de DRAC Le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 08/04/2025 restée sans réponse, donc considérée comme réputée tacite favorable le 08/05/2025 ;

ARRÊTE

Article 1 La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non-opposition.

Article 2 Les dispositions du Plan de Prévention des Risques Mouvement de Terrain et Retrait Gonflement des Argiles seront strictement respectées notamment celles applicables au risque B1 ;

Fait à MARSAC-SUR-L'ISLE

Le 22/05/2025

Le Maire,

Yannick BIDAUD



Nota : Argiles, mouvements et gonflements : *La commune est concernée par le phénomène "mouvements de terrains et retrait gonflement des argiles" pouvant engendrer des désordres graves au bâti. Celui-ci présente un plan de zonage sur lequel figurent des zones moyennement et fortement exposées et fait état de certaines règles à respecter. Il est tenu à disposition du public en Mairie. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le décret n° 2003-1383 du 31 Décembre 2003 et la loi n° 2004-1 du 7 Juin 2004 sur la sécurité des piscines ; Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :*

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) : - Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée. **L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la présente déclaration préalable génère les taxes et participations suivantes : Taxe d'Aménagement et Redevance d'Archéologie Préventive.** La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

DROIT DES TIERS : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr". Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.